

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURGES-BIO-ENERGIE SERVICES

113 avenue de la Prospective
18000 Bourges

Références : Visite ICPE du 13/10/2025
Code AIOT : 0010009453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement BOURGES-BIO-ENERGIE SERVICES implanté ZI DES BOURGES ASNIERE CHEMIN DE MONTBOULIN 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGES-BIO-ENERGIE SERVICES
- ZI DES BOURGES ASNIERE CHEMIN DE MONTBOULIN 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie BBES exploite une installation, fonctionnant au bois et au gaz, de production d'eau chaude basse température pour alimenter un réseau de chauffage urbain sur Bourges.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 11 septembre 2009.

Par lettre préfectorale du 28 février 2019 il a été accordé le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre des rubriques suivantes :

- 2910-A-1 - régime de l'enregistrement : 49,021 MW;
- 1532-3 - régime déclaratif : 2260 m3.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
3	Protection contre la foudre : vérification des installations de protection	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.5.2	Demande d'action corrective	60 jours
4	Utilisation du combustible bois	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 8.1.3	Demande d'action corrective	60 jours
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.7.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 4.3.9	Demande d'action corrective	60 jours
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	gestion des déchets : registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
7	Surveillance des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : gestion des déchets : registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 15/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. [...]
Constats : Ce point de contrôle est issu de la précédente inspection du 15 novembre 2022 (pdc n°9). Le constat était le suivant: L'exploitant ne fait pas apparaître l'élimination des tubes fluorescents dans son registre de suivi des déchets sortants. La reprise de ces néons était gérée par le prestataire (1 repris pour 1 acheté) . L'exploitant avait ainsi omis de renseigner le registre des déchets sortants pour ce cas de gestion particulière des déchets. Au jour de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant indique ne plus utiliser d'éclairage de ce type.

Le constat (pdc n°9) établi le 15 novembre 2022 est levé.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à une fréquence trimestrielle, un récapitulatif, accompagné des rapports mensuels et des résultats des mesures réalisées. Les mesures des organismes de contrôle sont transmises dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a fourni au jour de l'inspection du 13 octobre 2025, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (2ème trimestre 2025).

Toutefois il est requis une transmission à fréquence trimestrielle.

Cette transmission n'est pas réalisée.

L'inspection indique qu'au regard de la fréquence des analyses requises un cadre GIDAF sera créé pour permettre une télétransmission.

Constat:

L'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées, à une fréquence trimestrielle, un récapitulatif de l'autosurveillance, accompagné des rapports mensuels et des résultats des mesures réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Protection contre la foudre : vérification des installations de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications des dispositifs de protection foudre
Prescription contrôlée : [...] En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Une vérification visuelle annuelle et une vérification complète tous les 2 ans des installations de protection contre la foudre sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre : - Rapport SOCOTEC de l'intervention du 11 décembre 2024 : ce rapport indique que les systèmes de protection à l'extérieur des structures sont vérifiés au regard de la norme NF EN 62305-3. Ce rapport ne fait état d'aucune anomalie constatée. Le précédent rapport de vérification complète a été réalisé le 23 février 2023. La fréquence de contrôle en ce qui concerne la vérification complète des installation de protection contre la foudre est respectée. L'exploitant indique avoir procédé au changement de tous les compteurs de coups de foudres le 17 novembre 2023 (8 compteurs sur le site). L'inspecteur a consulté les données du carnet de bord depuis la dernière vérification complète du 11 décembre 2024. Il n'y est reporté aucun coup de foudre. Le dernier rapport de visite visuelle a été réalisé le 29 novembre 2023. Il n'a pas été présenté de rapport de vérification visuelle pour l'année 2024. La fréquence de contrôle des vérifications visuelles des installation de protection contre la foudre n'est pas respectée. Constat: La fréquence annuelle de contrôle des vérifications visuelles des installation de protection contre la foudre n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Utilisation du combustible bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, type de bois admissible
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant doit s'assurer en permanence de la qualité du combustible biomasse {bois} consommé. Une procédure spécifique de surveillance de ce combustible est rédigée. Elle contient a minima : - une traçabilité pour les combustibles utilisés par camion, - une garantie des fournisseurs pour la qualité du bois, - un contrôle visuel des camions au déchargement de combustible, - un prélèvement d'échantillon sur chaque camion avant déchargement. Cet échantillon sera conservé jusqu'à utilisation complète du combustible déchargé, - une analyse ponctuelle des paramètres révélant la présence de traitement, colle, produit chimique par échantillonnage sur l'approvisionnement, - une analyse trimestrielle des paramètres révélant la présence de traitement, colle, produit chimique du combustible fourni pour chaque fournisseur. Une procédure spécifique en cas de dépassement des valeurs limites d'émission est rédigée par l'exploitant. Le dépassement des paramètres révélant la présence de traitement, colle, produit chimique entraîne un arrêt des installations concernées et une recherche de polluants dans le bois utilisé. Si les analyses révèlent la présence de traitement, produit chimique, colle, solvants, le bois ne pourra être utilisé en tant que combustible.
Constats : L'exploitant a justifié du respect de la traçabilité des entrants de combustibles bois. L'inspecteur a constaté la tenue d'un fichier suivi informatiquement où sont notamment consignés pour chaque transport arrivé sur site : - le type de bois, le nom du producteur, la commune d'origine, le transporteur , l'immatriculation du véhicule, le tonnage, le contrôle de l'humidité, le pouvoir calorifique... L'exploitant a précisé qu'un contrôle visuel est systématiquement opéré par les agents (contrôle de l'absence de corps étrangers notamment).

L'exploitant a confirmé qu'il procédait à des prélèvements d'échantillons. Il a indiqué ne pas détenir de documents des producteurs garantissant la qualité du bois. La raison invoquée étant que les commandes sont assurées par la filiale SOVEN du groupe Engie auquel l'exploitant appartient. De même l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des analyses susceptibles de révéler la présence de traitement, colle, produit chimique. Constat: L'exploitant ne s'assure pas de la qualité du bois qu'il réceptionne: - absence de garantie des fournisseurs pour la qualité du bois; - absence d'analyse par l'exploitant des paramètres révélant la présence de traitement, colle , produit chimique, du combustible fourni pour chaque fournisseur. Une procédure spécifique en cas de dépassement des valeurs limites n'est pas rédigée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés, alimentés par le réseau d'eau de ville ; [...] - un réseau d'incendie fixe. Le réseau doit permettre d'obtenir un débit simultané de 60 m3/h sous une pression de 4 bar. Cette ressource peut être extérieure à l'établissement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Le rapport de contrôle du mois de juin 2025 réalisé par la société Eurofeu fait état du contrôle du poteau incendie: - débit 60 m3/h pour une pression statique de 5 bars; - débit de 112 m3/h pour une pression de 1 bar

La société Eurofeu a également contrôlé les 5 RIA en juin 2025. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une fosse de confinement ou tout autre système de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m3.

[...]Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le bassin de confinement est constitué du local en béton où sont implantés les convoyeurs de bois.

La justification du volume nécessaire (minimum 120m3) a été apportée par une note de calcul en date du 1^{er} avril 2019.

Cette note de calcul montre que le volume disponible est de 196,16 m3.

L'inspecteur, au jour de la visite du 13 octobre 2025, n'a pas constaté de stockage pouvant limiter ce volume.

L'exploitant a montré à l'inspecteur la procédure écrite permettant la mise en rétention du site.

Un essai de manipulation des vannes n'a pu aboutir en raison de la présence de gravillons (gravillons provenant de travaux d'étanchéification du sol).

L'exploitant a remédié à ce défaut et l'a justifié en transmettant à l'inspection, après la visite, des photographies des vannes en position de dérivation.

Lors de la visite du 13 octobre 2025, l'inspecteur a constaté que la clé permettant la manipulation des vannes n'était pas située à proximité des vannes, mais située dans un local différencié, elle n'est ainsi pas actionnable en toute circonstance.

La clé, ainsi que les consignes de manipulation, ne sont pas apposées à proximité immédiate des

vannes avec un affichage de la présence du dispositif.

Constat:

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de rétention ne sont pas actionnables en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des contrôles

Prescription contrôlée :

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

[...]

Eaux pluviales et eaux usées: N°1 et N°2

Paramètres: pH, température, MES, DBO5, DCO, HCT, AOX, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P) Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome et leurs composés

Type de suivi : ponctuel

Périodicité: 2 ans

Eaux pluviales voiries : N°3

Paramètres: pH, température, MES, DBO5, DCO, HCT, AOX, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P) Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome et leurs composés

Type de suivi : ponctuel

Périodicité: 1 an, et après tout incident présentant des risques d'entraînement de polluants dans les eaux de ruissellement.

Eaux industrielles : N°4:

Paramètres: PH, température, MES, DBO5, DCO, HCT, AOX, Azote an global {exprimé en N), Phosphore total {exprimé en P) Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, Cuivre, Chrome et leurs composés
Type de suivi : ponctuel
Périodicité: 1 an, et après tout incident présentant des risques d'entraînement de polluants dans les eaux de ruissellement.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des rejets d'eaux superficielles : rapport Apave du 11 décembre 2023 et rapport Apave du 2 décembre 2024.
La périodicité annuelle est respectée.
Les 4 points identifiés dans l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 ont été analysés.

L'ensemble des paramètres requis ont été analysés.

Le résultat des analyses fait l'objet du point de contrôle suivant.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et des eaux usées dans le réseau de collecte, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 à 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. }

Paramètre	Concentration maximale {mg/l)
MES (matières en suspension)	50
DCO	125
DBO5	100
HCT	5
AOX	0.5

AOX	0.5
Azote global (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Cadmium et ses composés	0.05
Plomb et ses composés	0.1
Mercure et ses composés	0.05
Nickel et ses composés	0.5
Cuivre et ses composés	0.5
Chrome et ses composés	0.5

[...]

Constats :

Le rapport d'analyse des eaux superficielles réalisé par le bureau Apave le 2 décembre 2024, fait apparaître des écarts aux valeurs limites autorisées.

- Point de rejet n°2 du rapport Apave :

paramètre MEST mesuré: 95 mg/l (VLE: 50 mg/l)

- Point de rejet n° 4 du rapport Apave (eaux usées industrielles)

paramètre DCO mesuré: 155mg/l (VLE: 125mg/l)

paramètre Chrome mesuré : 1,22 mg/l (VLE: 0,5 mg/l)

Constat:

les valeurs limites en concentration des rejets aqueux pour les paramètres MEST, au point 2; DCO et Chrome au point 4, sont supérieures aux valeurs limites d'émission autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue de chaque zone, telles que définies à l'article 1.2.4, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour la zone considérée. Un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble du site est installé sur l'établissement.
[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des installations électriques réalisés le 26 février 2024 et le 27 février 2025.

La périodicité annuelle des contrôles est respectée.

Le rapport de contrôle du 27 février 2025 a conduit à un plan d'actions par l'exploitant : il a, sur 5 défauts signalés, remédié aux défauts dus à la présence de poussière (2 défauts levés le 14 mai 2025), à corrigé un défaut relatif à un équipement à remplacer (remplacé le 10 mars 2025) et a sollicité un devis à la société AEB pour un défaut signalé relatif à l'emplacement d'un verrouillage par clé.

L'inspecteur a constaté la présence des interrupteurs permettant de couper l'alimentation électrique pour les zones considérées : chaudières biomasse, gaz, et coupure générale.

Néanmoins, la coupure immédiate de l'alimentation électrique n'est pas assurée (voir partie confidentielle).

Constat:

Les modalités d'arrêt d'urgence des chaudières par coupure de l'alimentation électrique ne sont pas adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours